



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
FRANCHE COMTÉ



Collectif
Chevêche Ajoie



Synthèse des outils mobilisables et mobilisés pour la protection des vergers dans les documents d'urbanisme en France et en Suisse



Juillet 2021

Synthèse des outils mobilisables et mobilisés
pour la protection des vergers
dans les documents d'urbanisme
en France et en Suisse
Programme Interreg
« Pérenniser les vergers haute-tige franco-suisse »

Document réalisé dans le cadre du programme européen de coopération transfrontalière
Interreg France-Suisse 2021-2020



Vergers Vivants

23 rue des Aiges
F-25230 VANDONCOURT
☎ : (33) 3.81.37.82.26
@ : contact@vergers-vivants.fr



LPO Bourgogne-Franche-Comté

Espace Mennétrier
3, allée Célestin Freinet
F-21240 Talant
☎ : (33) 3 80 56 27 02
@ : bfc@lpo.fr



**AGIR pour la
BIODIVERSITÉ**
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Collectif Ajoie Chevêche

Route principale 72
CH-2947 Charmoille
☎ : (44) 078 835 71 20
@ : info@chevecheajoie.ch



Rédaction : Ondine Dupuis, Régis Huet

Relecture : Laura Vorpe, Victor Egger

Photo de couverture : Pré-verger © O. Dupuis, 2019

Référence du document : Dupuis O., Huet R., 2021. Synthèse des outils mobilisables et mobilisés pour la protection des vergers dans les documents d'urbanisme en France et en Suisse. Programme INTERREG Pérenniser les vergers haute-tige franco-suisse. LPO Bourgogne-Franche-Comté, Vergers Vivants, 26p.

Table des matières

Introduction.....	4
Outils mobilisables dans les documents territoriaux de planification en France	5
<i>Cas des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme ou à la carte communale</i>	<i>15</i>
Outils mobilisés en Suisse	17
Conclusion	22
Bibliographie.....	23

Introduction

L'une des causes majeures de la disparition des vergers est le développement de l'urbanisation. Les vergers haute-tige se trouvent en effet généralement en bordure des villes et villages et sont alors très sensibles à l'étalement urbain qui entraîne souvent la destruction de ces milieux pourtant à grande valeur écologique, culturelle, sociale et économique.

Afin de freiner la poursuite du mitage de larges portions du paysage et la destruction du sol en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les récents documents orientant l'aménagement du territoire préconisent une densification du tissu bâti existant. Cette orientation peut toutefois présenter également un risque de destruction des éléments naturels importants pour les paysages, la qualité de vie et la biodiversité, notamment pour les vergers, présents dans les tissus urbains actuels.

Afin d'améliorer la prise en compte des vergers dans les projets d'aménagement et de mieux les protéger face à ces projets, une synthèse des outils mobilisables et mobilisés dans les documents locaux d'urbanisme en France et en Suisse a été effectuée.

Cette synthèse a été réalisée à partir de retours d'expériences recherchées en France et en Suisse et d'une recherche bibliographique sur cette thématique, et plus globalement sur la prise en compte de la trame verte. Des rencontres ont eu lieu avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de Pays de Montbéliard Agglomération (ADU), les services urbanisme et sensibilisation de PMA, la DDT 25 et la DREAL Franche-Comté, ainsi qu'avec la Fondation Rurale Interjurassienne et le Collectif Chevêche-Ajoie pour échanger sur ce sujet.

Outils mobilisables dans les documents territoriaux de planification en France

- A l'échelle de la Région : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

A l'échelle régionale, le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il est opposable aux documents de planification infrarégionaux dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en leur absence, aux Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux PLU(i)) et cartes communales. Ces derniers doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales édictées dans son fascicule. Le SRADDET établit notamment un diagnostic et propose des objectifs en matière de protection et de restauration de la biodiversité, en intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et en s'appuyant sur l'identification de la trame verte et bleue. Dans son fascicule, le SRADDET fixe des règles générales permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, fixe comme objectif (n°16) de placer la biodiversité au cœur de l'aménagement, ainsi que de préserver et de restaurer les continuités écologiques (objectif 17). Il rappelle l'intérêt écologique des milieux ouverts et des espaces agricoles, organisés en mosaïque paysagère, et leur rôle d'interface avec les milieux forestiers et de zones ressources pour la biodiversité. Un des sous-objectifs pour ces milieux est de favoriser la préservation, l'entretien et la création d'éléments fixes du paysage (alignements d'arbres, haies, lisières, murgers, boisements isolés, ripisylves, mares etc). La Règle n°23 précise que les documents d'urbanisme doivent décliner localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La Règle 24 impose que les documents d'urbanisme explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors.

Le SRCE Franche-Comté identifie des enjeux régionaux associés aux espaces agricoles prairiaux et cultivés, en particulier aux espaces agricoles organisés en mosaïque paysagère qui jouent un rôle d'interface clé entre milieux agricoles et milieux forestiers et qui constituent un atout pour la biodiversité de la région. Il note que certains milieux très spécifiques comme les prés-vergers constituent des hauts lieux de biodiversité. Une sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère est ainsi définie. Elle désigne les infrastructures agro-écologiques, dont font partie les vergers, associées aux espaces agricoles des systèmes laitiers (prairies) et aux espaces cultivés des systèmes en polyculture-élevage (cultures et prairies temporaires).

➤ A l'échelle d'un territoire : le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. En lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (transports, habitat, économie, climat, paysage, risques, agriculture, gestion économe de l'espace...), le rapport de présentation établit un diagnostic de l'environnement. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe les objectifs des politiques de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles ainsi que de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Le Document d'Orientation et d'Objectifs, opposable notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux cartes communales, détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à protéger et les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT Nord Doubs (projet arrêté par délibération du Conseil Communautaire au 22 novembre 2019) fait de la protection des vergers l'un de ses enjeux concernant la trame verte en définissant notamment une sous-trame de vergers à conserver. Deux prescriptions de son Document d'Orientation et d'Objectifs s'appliquent aux vergers : la n°17 « Maintenir et restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques » et la n°74 « Préserver les vergers ».

En application, les documents d'urbanisme locaux doivent préciser et compléter l'inventaire des vergers réalisé à l'échelle du SCoT, identifier les vergers à préserver pour leur valeur écologique et patrimoniale et déterminer les conditions de leur conservation ou de leur reconstitution.

La carte de la Trame « vergers » figurant dans le SCoT s'avère incomplète, s'appuyant uniquement sur l'inventaire des fruitiers réalisés entre 2009 et 2011 sur 29 communes, et ne prend pas en compte les inventaires réalisés entre 2018 et 2020 sur les 42 communes ayant intégré la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017. Ainsi sur plus de 42 000 arbres fruitiers sur PMA recensés en zone agricole, seulement 16 000 arbres sont inclus dans la trame verger, soit 38%. Cette trame concerne uniquement 16 communes sur les 72 de PMA.

Par ailleurs, la définition d'une sous-trame « Milieux en mosaïque paysagère » englobant les vergers et les prairies, conforme à celle définie en 2015 dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté et respectant la règle 23 du SRADETT serait plus cohérente d'un point de vue des notions de perméabilité et de fonctionnalité écologiques, qu'une approche dissociant le type de milieux "verger" du milieu "prairie".

➤ A l'échelle de la commune : le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU ou PLUi)

Les PLU et PLUi doivent retranscrire la stratégie de développement de leur territoire inscrite dans le SCoT, SRCE et SRADDET.

Par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les collectivités ont obligation de prendre en compte la biodiversité et le fonctionnement écologique dans les projets urbains :

Article L101-2 CU : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]*
6°) *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* »

En 2020, 45 communes de PMA sont couvertes par un PLU, dont 7 ayant un PLU en révision ou élaboration et qui sont provisoirement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Sur le reste du territoire, 4 communes sont soumises au RNU et 23 communes sont dotées d'une Carte Communale (CC) dont une ayant une CC en révision ou en élaboration et donc soumise provisoirement au RNU.

Cette obligation doit se traduire dans tous les éléments du document d'urbanisme :

- Rapport de présentation

Dans ce rapport de présentation, doit notamment apparaître le diagnostic environnemental. Celui-ci doit permettre à la commune d'obtenir la connaissance de la biodiversité de son territoire, afin d'identifier le niveau d'enjeu « biodiversité » du territoire et des continuités écologiques. Pour réaliser ce diagnostic, la commune peut tout d'abord recueillir les données des différentes bases de données existantes pour avoir une première appréciation du niveau d'enjeux du territoire. Puis, il est important de compléter ces premières informations avec des analyses et inventaires de terrain permettant de préciser les espaces qui présentent les plus forts enjeux potentiels. Il est important que le diagnostic soit réalisé avec une vision plus large que l'échelle du territoire concernée par le PLU. Il faut dépasser les limites du territoire pour comprendre comment il s'intègre dans un système plus vaste où les limites institutionnelles sont gommées. Ainsi, les enjeux en terme de continuités écologiques sont mieux pris en compte.

Les vergers, en tant qu'habitat d'espèces protégées et corridors écologiques doivent donc être identifiés dans le diagnostic environnemental. En fonction des données acquises par la recherche bibliographique et les inventaires de terrain, ils peuvent avoir un niveau d'enjeu plus ou moins élevé en fonction des espèces observées. Par exemple, si le verger sert d'habitat pour la Chevêche d'Athéna, espèce dont le statut est « Vulnérable » en Franche-Comté, il y a un enjeu biodiversité très élevé au niveau du verger qui devra a minima être pris en compte dans les projets d'aménagement et être conservé.

C'est dans le rapport de présentation que sont expliqués les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. C'est alors l'occasion de présenter le travail de croisement entre les enjeux liés à la biodiversité et les continuités écologiques avec les autres enjeux du territoire (développement urbain, économique, mobilité, paysage,...)

- **Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)**

Le PADD est un document central dans le PLU(i), décrivant le projet politique des élus pour l'aménagement du territoire. L'ambition du territoire en matière de préservation et de valorisation de la biodiversité doit y être retranscrit. Il doit suivre les choix effectués par les élus lors de la « conciliation » entre les enjeux de biodiversité identifiés dans le diagnostic environnemental et les enjeux ou besoins de développement du territoire. Les orientations présentées doivent être liées par la suite aux parties réglementaires du PLU(i).

Les orientations sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques doivent faire partie du PADD. Celles-ci peuvent contribuer :

- ✓ Aux objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles : dans le cas des vergers, il peut donc y avoir une orientation pour limiter leur disparition au profit de l'urbanisation sur les ceintures vertes des villages et dans le finage agricole.
- ✓ Au maintien voire à l'amélioration du cadre de vie : les vergers y participent par leur apport de fruits et donc de convivialité entre les habitants avec des cueillettes organisées. Ce sont également des milieux naturels dans lesquels il est agréable de s'y rendre et des milieux de transition entre la ville et les espaces agricoles ou forestiers.
- ✓ A l'affirmation de l'identité du territoire : les vergers haute-tige sont des milieux avec une forte valeur identitaire sur le territoire franc-comtois et plus particulièrement dans le Pays de Montbéliard Agglomération. Les préserver c'est donc préserver l'identité du territoire.
- ✓ A la sécurité des personnes et des biens (prévention contre les risques naturels) : la préservation de milieux naturels et des éléments ligneux comme les vergers au sein des villes et en périphérie permet de lutter contre l'artificialisation des sols et donc de limiter les risques d'inondations.
- ✓ A la vie économique (tourisme, agriculture) : les vergers, notamment en tant que milieu identitaire du territoire de PMA, apportent du charme aux villages et donc participent à l'attraction touristique. Ils peuvent également apporter une valeur économique supplémentaires aux exploitations agricoles.

La biodiversité peut apparaître dans le PADD comme :

- ✓ Une orientation intégratrice, de laquelle découlent les autres orientations,
- ✓ Une orientation transversale, servant de fil conducteur aux élus
- ✓ Une orientation isolée au sein du PADD

Ainsi, les vergers peuvent faire l'objet d'une orientation spécifique pour leur préservation, mais aussi représenter une orientation dont l'objectif est pris en compte dans les autres orientations générales par exemple pour le développement urbain. Ainsi, les différents objectifs liés au développement de la commune sont mis en place tout en considérant également l'objectif de conservation des vergers.

Cependant, même si la prise en compte de la biodiversité est obligatoire dans le PADD, les modalités de sa prise en compte ne sont pas imposées. Les objectifs exposés doivent donc être rendus opposables soit dans le règlement écrit et les documents graphiques, soit en s'appuyant sur les Orientations d'aménagement et de programmation thématiques ou sectorielles, présentées plus bas dans ce document.

- Le règlement

Dans le règlement, les vergers à préserver peuvent être identifiés sur la partie graphique où des cartes permettent de localiser les différents espaces identifiés, les aménagements prévus et les éléments ou espaces à préserver. Les vergers qui doivent être conservés doivent donc être représentés sur ces documents graphiques. Aussi, des prescriptions doivent être rédigées pour préciser les modalités de conservation de ces vergers identifiés pour que la protection soit effective.

Différents outils peuvent être mobilisés dans les PLU et PLU(i) pour la protection des vergers.

Malgré la mise en place des PLU « Grenelle », qui a permis entre autre de renforcer la dimension environnementale, seules 8 communes de PMA traitent en 2020 comme une réelle problématique la disparition des vergers sur leur territoire, avec la mise en place d'applications dans leur PLU. Un peu plus de 4 500 arbres fruitiers (près de 11%) ont ainsi un statut de protection directe via le code de l'Urbanisme (zone de vergers préservés, ou application de l'article L.123-1-5-III-2°).

Inclus dans des périmètres de protection de zones agricoles ou de zones naturelles, environ 3 500 arbres fruitiers (8%) sont indirectement protégés au même degré que la zone dans laquelle ils sont inclus, mais demeurent susceptibles d'être abattus.

❖ Protection des vergers traditionnels en tant qu'habitat d'espèces protégées

En dehors des Plans Locaux d'Urbanisme, les vergers haute-tige sont tout d'abord protégés en tant qu'habitat d'espèces protégées. En effet, les vergers haute-tige sont des milieux semi-ouverts riches en biodiversité. De nombreuses espèces de tous les taxons les utilisent comme habitat, que ce soit pour s'alimenter, s'abriter, et se reproduire. Une grande partie de ces espèces sont protégées par la loi, selon les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement qui interdisent toute atteinte aux individus de ces espèces ainsi qu'à leur habitat (Legifrance, 2020). Tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'habitat d'espèces ou directement à ces espèces doit alors faire l'objet d'une étude d'impact préalable et doit être soumis à d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation que le verger soit classé ou non. Parmi les espèces protégées qui utilisent les vergers traditionnels comme habitat sur PMA on peut citer : la Chevêche d'Athéna (espèce au statut « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté et qui fait l'objet d'un programme de conservation en FC), le Torcol fourmilier (statut « Vulnérable » sur la liste rouge), le Rougequeue à front blanc, le Pic vert, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue. De nombreuses autres espèces, non inféodées uniquement au verger haute-tige sur le territoire mais plus largement à la mosaïque paysagère agricole et bocagère utilisent les vergers dans leur cycle biologique. Parmi ces nombreuses espèces, on observe des oiseaux mais aussi des mammifères, des insectes, des reptiles et amphibiens.

❖ Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement article L123-1-5-7°)

Article L 151-23 : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* » (Legifrance, 2020)

Cet article permet de protéger des éléments à enjeux paysagers et écologiques tels que des linéaires boisés, arbres remarquables, des haies, des mares ou zones humides, et plus globalement des éléments de la trame verte et bleue. Après localisation sur le plan de zonage, les modalités de protection doivent être indiquées dans le règlement pour que la protection soit obligatoire.

De plus, par l'**article R421-23-h**), tous les travaux entraînant la modification ou la destruction d'un élément de paysage identifié sur le document graphique en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article R421-23-h° : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] »

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#), comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. » (Legifrance, 2020)

Par l'article L151-23, peut aussi s'effectuer la protection des terrains cultivés (TCP) (DREAL PACA, 2016). En effet il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Dans la notion de Terrain Cultivés à Protéger (TCP), sont compris les jardins familiaux, terrains maraîchers, les vignobles, mais aussi les **vergers**.

Lorsque cet article est appliqué, il rend la parcelle concernée inconstructible. Cet outil est fort car lorsqu'on l'utilise, cela ne peut pas être modifié sans la révision du PLU. Par contre, rien n'interdit de couper un arbre fruitier sur la parcelle si ce n'est pas pour construire, car aucune déclaration n'est demandée. Donc pour appliquer cet outil à un verger, il faut aussi préciser dans le règlement que tout abattage d'un arbre nécessite une déclaration/autorisation ou autre modalité de protection.

Commune de Dieffenbach-lès-Woerth, Alsace : dans le PLU, des vergers ont été identifiés sur le plan de zonage avec application de l'article 151-23 et un article du Règlement précise les modalités de protection de ces vergers (Carmaux N., Kohler V., 2014) :

« Article 13-N- Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et, de plantations :

- 1. Dans les vergers identifiés au plan de zonage comme éléments paysagers à protéger, la coupe ou l'abattage des arbres fruitiers est soumis à déclaration préalable. »**

❖ Classement en Espaces Boisés Classés

Au titre de l'**article L. 113-1** :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haie ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. » (Legifrance, 2020)

Les vergers, en tant que groupement d'arbres fruitiers ou alignements d'arbres, peuvent donc être classés en Espaces Boisés Classés (Carmaux N.).

L'article **L. 113-2** précise que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements [...] » (Legifrance, 2020)

Comme le dit cet article, tous travaux modifiant l'occupation du sol et donc compromettant la conservation ou la création des boisements est interdit. Sur les périmètres concernés, les coupes ou abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Le déclassement d'un espace boisé classé ne peut se faire que lors de la révision du PLU. Ce classement est très contraignant (DREAL PACA, 2016).

❖ Dans le cadre de la Trame verte et bleue

Le PLU peut identifier en Espace de Continuité Ecologique (ECE) tout élément faisant partie de la TVB et qui permet de préserver ou restaurer les continuités écologiques (DREAL PACA, 2016).

Article L 113-29 du Code de l'Urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article [L. 371-1](#) du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. » (Legifrance, 2020)

Par l'article L121-1, les communes doivent intégrer dans le PLU les conditions nécessaires à la préservation des continuités écologiques : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales **déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :***

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,** et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (Legifrance, 2020)*

L'article L 151-23 présenté ci-dessus permet la protection des éléments de continuités écologiques identifiés par le PLU.

Ainsi, les vergers haute-tige servant de corridors et de réservoirs de biodiversité peuvent et doivent être identifiés au sein de la trame verte sur un territoire communal et peuvent être protégés par la loi pour leur conservation ou leur restauration.

❖ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Depuis la Loi Grenelle II, les OAP sont devenus obligatoires dans les PLU. Chaque PLU doit avoir un dossier avec des OAP. Toute la commune peut faire l'objet d'OAP, portant sur les domaines définis à l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, à savoir l'aménagement,

l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des zones urbaines mais aussi sur des espaces naturels. Globalement, elles définissent un cadre d'intérêt général voulu par les élus et que les aménageurs devront respecter (Carmaux N.). Ces OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, en respectant les orientations du PADD. (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Il existe deux types d'OAP (Carmaux N.):

- Sectorielles : spatialisent et préparent la mise en œuvre opérationnelle du PADD à l'échelle de quartier, de secteur. Permet aussi de localiser des éléments naturels ou de TVB à conserver ou restaurer
- Thématiques : fixent des orientations sur n'importe quelle thématique du PLU, sur une partie ou l'intégralité du territoire.

Les OAP permettent un niveau de détail élevé au niveau des secteurs visés, ce qui apporte une portée plus contraignante pour les aménageurs. Cela peut donc être positif pour la protection d'un verger, et même d'un seul arbre fruitier.

- **Commune de Thann, Alsace :**

Une OAP sectorielle est mise en place sur un secteur de pré-vergers, afin de les protéger (Adauhr, 2017).

Dans le Règlement du PLU, une prescription précise que « **l'espace repéré comme « secteur de prés-vergers à préserver » est inconstructible. Il doit être maintenu ou renforcé et conserver son aspect principal de prés-vergers.** » Les conditions de déboisements ou défrichements sont précisées. Ces prescriptions inscrivent donc un caractère obligatoire.

- **Commune de Feigères, Haute-Savoie**

Une OAP a été mise en place sur un secteur à aménager où sont présents des vergers de plein-vent (Lachat, F.).

L'objectif d'aménagement est de créer de l'habitat sous forme de maisons individuelles ou maisons groupées.

Il est alors précisé au niveau de l'approche paysagère de sauvegarder « l'aération du tissu, des vues remarquables », et de conserver une trame verte en cohérence avec l'existant, c'est-à-dire les vergers de plein vent présents, en continuité du bâti ancien.

La suppression d'un verger de plein vent est acceptée que s'il est replanté ailleurs, et des modalités de plantation sont précisées et doivent être respectées.

- **Commune de Valleiry, Haute-Savoie (Urbeo Urbanisme, 2017)**

De même, une OAP sur un secteur de 0.92 hectare de vergers indique l'importance écologique de ce verger et précise les modalités d'aménagement de la zone, en précisant que les arbres fruitiers existants doivent être maintenus sauf « justifications sanitaires démontrées ».

❖ Les emplacements réservés

Selon le 3° de l'article L151-41 du CU :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; » (Legifrance, 2020)

L'emplacement réservé permet à une collectivité publique comme une commune de réserver des terrains pour la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations générales, **d'espaces verts** ou de programmes de logements dans un but de mixité sociale (Mengual P., 2020).

Par son application sur un terrain, tout projet de construction, même privé, est gelé.

L'emplacement réservé est un moyen fort pour la commune d'afficher sa volonté de se porter acquéreur d'un terrain en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'intérêt collectif. C'est en ce sens un bon outil pour des espaces stratégiques en matière de TVB.

❖ Protection des zones de vergers en zone urbaine

Si le SCOT Nord Doubs (projet arrêté par délibération du Conseil Communautaire au 22 novembre 2019) encourage l'implantation des nouvelles constructions dans les dents creuses (prescription n°80), il précise que les dents creuses peuvent ne pas être identifiées comme des gisements de densification pour des raisons de protection de la qualité écologique, notamment pour la protection de la trame verte et bleue, des abords des cours d'eau ainsi des corridors écologiques et des vergers (prescription n°82).

Au sein de la zone urbanisée, des parcelles de vergers peuvent être classées en zone Uj, permettant la conservation de l'occupation du sol en jardin ou en verger avec limitation de la constructibilité (Carmaux N).

PLU de la commune de Chenoise, Seine-et-Marne (CDHU)

Traduction réglementaire du projet communal : pour les vergers en tissus urbains et aux abords de la trame urbaine, création de zones Uj. L'une pour conserver sur un secteur un cœur vert au sein de la trame urbaine et une autre pour conserver jardins et vergers. Ces espaces de jardins et vergers en zone constructible sont à préserver donc ces zones ont fait l'objet d'un déclassement. Sur ces zones Uj, la constructibilité est restreinte et limitée aux constructions de faibles dimensions (abris,...).

Cas des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme ou à la carte communale

❖ Le règlement National d'Urbanisme

Les communes rurales dans lesquelles peu de permis de construire sont délivrés et où l'évolution modeste de l'urbanisation ne nécessite pas la création d'un PLU, sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le Code de l'Urbanisme prévoit alors une constructibilité limitée, c'est-à-dire que seules les parties actuellement urbanisées sont constructibles.

Même sans plan local d'urbanisme, le conseil municipal peut, suite à une enquête publique respectant le code de l'environnement, identifier et localiser les éléments qui présentent un intérêt paysager, écologique ou patrimonial (Article L111-22 du CU). Aussi, il peut définir les prescriptions permettant de protéger ces éléments remarquables identifiés. Les vergers peuvent donc être identifiés et protégés sur une commune sur décision du conseil communal, dans une commune où s'applique le Règlement National d'Urbanisme.

Article L111-22: « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (Legifrance, 2020)

Aussi, des projets de construction peuvent être acceptés en dehors des parties urbanisées des communes, s'ils respectent les conditions des articles R111-26 et R111-27 du RNU qui exigent qu'un projet de construction ne soit accepté qu'en cas d'observation de prescriptions spéciales si ce projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement, aux paysages naturels et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article R111-26 « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » (Legifrance, 2020)

Article R111-27 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » (Legifrance, 2020)

❖ La carte communale

La carte communale ne présente pas de règlement écrit. Ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui règlemente l'usage des sols sur le territoire couvert par la carte (Olei S.,2019). Le zonage définit les zones constructibles et les zones non constructibles, en respectant les conclusions du rapport de présentation et les enjeux décrits dans l'état initial de l'environnement en matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. Le seul outil mobilisable pour protéger les vergers est alors leur classement dans le périmètre non constructible (CD 90, DDT 90, 2019).

En application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les collectivités s'engagent à atteindre : « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». (article L101-2 du CU) (Legifrance, 2020).

Outils mobilisés en Suisse

➤ A l'échelle du Canton

En Suisse, l'aménagement territorial relève du Canton qui établit un Plan Directeur opposable aux administrations locales. Les zones à bâtir sont planifiées par les communes et doivent être approuvées par le Canton qui reste responsable de la police des constructions sur le reste du territoire. Responsable de la politique de préservation de la biodiversité (article 78, alinéa 1 de la Constitution fédérale), l'autorité cantonale doit également prendre en compte la Conception « Paysage Suisse » qui définit des objectifs en matière de biodiversité et de paysage au niveau confédéral et intégrer la préservation des zones d'importance nationale dans son réseau écologique.

Ainsi, selon la Loi sur la protection de la nature (art. 18 ss LPN), les cantons doivent délimiter et protéger les espaces vitaux des espèces menacées d'extinction en tant que biotopes d'importance régionale.

La Chevêche d'Athéna étant menacée d'extinction, le Canton du Jura doit donc délimiter son espace vital naturel et le protéger en tant que biotope d'importance régionale. Un plan de quartier dont la réalisation menacerait cet espace vital peut être annulé (Arrêté du Tribunal Fédéral BGE 118 Ib 485.), cela d'autant plus si d'autres possibilités pour le réaliser existent ailleurs. (Collectif Chevêche-Ajoie, 2019).

Canton de Berne

Le projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP) du Plan Directeur du canton de Berne, intégrant la protection des espèces et des biotopes, est en cours d'actualisation. Il s'appuie sur le Plan sectoriel Biodiversité de 2019. Les vergers haute-tige y sont cités comme autres types de végétation dignes de protection, sans cartographie précise de zone à protéger ou de périmètre d'inventaire à prendre en compte à ce titre.

Canton du Jura

La Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton du Jura du 25 juin 1987 cite les vergers comme zones de paysages et de sites à protéger (article 58) pouvant faire l'objet d'un plan spécial prescrivant des règles spécifiques sur une portion du territoire communal (article 61). La Loi sur la protection de la nature et du paysage du canton du Jura en date du 16 juin 2010 inclut les vergers à hautes tiges en tant que paysages naturels caractéristiques (articles 8 et 50) à préserver.

La conception directrice du développement territorial du Canton du Jura, dans son axe « Environnement / Préserver et valoriser les paysages, le patrimoine bâti et la nature » définit un Réseau Ecologique Cantonal basé sur la protection des sites naturels remarquables déjà inventoriés au niveau fédéral et cantonal. Ce réseau doit être complété par l'identification et la sauvegarde d'espaces naturels dans lesquels se trouvent des espèces et/ou des écosystèmes particuliers, ainsi que par la préservation de corridors écologiques. La carte directrice identifie des vergers en lien avec les noyaux villageois.

Les objectifs sont précisés dans des fiches thématiques.

La fiche « Espèces » mentionne ainsi que la conservation de la Chevêche d'Athéna en Ajoie, espèce étroitement liée au verger à haute-tige traditionnel, est très important.

La fiche « Eléments structurels boisés et arborisés » posent en particulier les principes de protection de tous les éléments structurels paysagers et arborisés au niveau local, l'encouragement au maintien et à la revitalisation des vergers ainsi que l'obligation de replanter les arbres abattus et d'empêcher les constructions agricoles (ou non) dans les zones de protection des vergers. Les communes doivent prendre en considération cette problématique et intégrer dans leur plan d'aménagement local la protection, la reconstitution et l'amélioration des structures paysagères.

➤ A l'échelle du District

Les districts peuvent élaborer un Plan Directeur Régional, niveau intermédiaire entre le Plan Directeur Cantonal et le Plan d'Aménagement Local, qui coordonne un ensemble de politiques sectorielles à l'échelle de l'agglomération.

District de Délemont

Le Plan Directeur Régional du district de Délemont, approuvé en 2017, considère les vergers comme des éléments caractérisant le paysage qui créent des ceintures vertes autour des localités. Les vergers sont une des composantes de la charpente verte de l'agglomération et participent à sa diversité et à sa richesse naturelle et paysagère. Le PDR fixe comme objectif la préservation et la valorisation de la charpente verte autour et aux entrées des localités, en mettant l'accent sur les allées d'arbres et les vergers. Il demande donc que les Plans d'Aménagements Locaux communaux maintiennent et gèrent notamment des périmètres de protection des vergers (PV) de manière à assurer la fonctionnalité biologique et la valeur paysagère. Les communes doivent également mettre en cohérence les zones de protection communales (PP, PN et PV) afin de créer un véritable continuum de paysages et de milieux naturels de valeur.

➤ A l'échelle de la commune : le Plan d'Aménagement Local

Les communes élaborent leur Plan d'Aménagement Local sur la base des principes énoncés par le canton en tenant compte des Plans Directeurs Régionaux. Le plan de zones (ou plan d'affectation) concrétise le plan directeur communal et désigne les différentes zones et leurs subdivisions, notamment les zones de protection de la nature et du paysage dont les périmètres particuliers de protection des vergers (PV).

Sur plus de 92 100 arbres fruitiers inventoriés dans le canton du Jura entre 2005 et 2006 par la Fondation Rurale Interjurassienne (source : © Géodonnées de la République et Canton du Jura. fiche SDT_4_21), près de 31 500 (34%) se retrouvent dans des zones de protection des vergers dans les plans d'aménagement local, dont plus de 1 800 arbres également dans une zone à urbaniser, et environ 1 100 sans protection particulière dans une zone à urbaniser (source : © Géodonnées de la République et Canton du Jura. fiche SDT_2_01).

Le service du développement territorial (SDT) du Canton du Jura a calculé que pour mettre le dimensionnement des zones habitat en conformité avec la nouvelle LAT, il est nécessaire de retirer environ 150 ha sur les 230 ha de réserves existantes, une part importante des zones à bâtir surdimensionnées se situant en Ajoie. Le SDT souhaite en premier lieu sortir des surfaces de la zone à bâtir qui se situent hors du tissu bâti actuel, afin de les restituer à la SAU, mais le SDT indique aussi qu'un potentiel de dézonage estimé à 6 ha existe avec la mise en zone verte de vergers protégés dans le tissu bâti (Service du Développement Territorial du Canton du Jura, 2015).

Commune de Bure

Le Règlement Communal sur les Constructions, adopté par l'Assemblée communale le 27 janvier 2000 et approuvé par le Service de l'Aménagement du Territoire du Canton le 24 janvier 2001, définit des périmètres particuliers de protection des vergers (art. 3.4.2) général et localisé (PV). Dans la zone à bâtir, les constructions y sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Les vergers peuvent être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol. Les fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement. Chaque propriétaire doit assurer l'entretien de ses plantations. Tout abattage est titulaire d'une autorisation du Conseil communal.

Commune de Porrentruy

Le Règlement Communal sur les Constructions, adopté par le collège électoral le 1^{er} juillet 2018 et approuvé par le Service de l'Aménagement du Territoire du Canton le 4 septembre 2018 ; définit des périmètres particuliers de protection des vergers (PV) (art. 3336 à 339). Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre. Lorsque des arbres doivent être remplacés, des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région doivent être plantés. L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage. Avant toute intervention dans les périmètres PV, les buts de la protection doivent être respectés. Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès doivent respecter au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, peuvent exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

Commune de Fahy

Le Règlement Communal sur les Constructions, adopté par l'Assemblée communale le 23 novembre 2004 et approuvé par le Service de l'Aménagement du Territoire du Canton le 15 juin 2005, définit des périmètres de protection des vergers (art.146 à 152) distinguant des dispositions particulières applicables en zone agricole et en zone à bâtir. La fiche n°2 de l'annexe IV du Règlement explique et justifie cette protection.

En zone agricole, les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre. Lorsque les arbres doivent être remplacés, des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région doivent être plantés. L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage. La destruction de vergers ne pourra qu'être exceptionnelle et sur autorisation écrite de l'autorité communale. Un nouveau verger équivalent est à planter et à entretenir en principe au moins 3 ans avant la destruction projetée.

En zone à bâtir, si aucune construction n'est réalisée, les surfaces de vergers sont à conserver et des mesures d'entretien sont à prendre. Les arbres vieux ou malades sont à remplacer par des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région. Lors de nouvelles constructions, les arbres existants seront autant que possible conservés. Des arbres fruitiers indigènes à haute tige seront plantés sur les espaces non bâtis situés à proximité de la nouvelle construction. En dehors de nouvelles constructions, les plantations d'arbres à hautes tiges se feront principalement à l'aide d'essences fruitières. Les autorités compétentes peuvent fixer le nombre de nouveaux arbres à planter en tenant compte de l'espace disponible et des règles de voisinage. Un plan indiquant les arbres supprimés et les nouvelles plantations, ainsi que les arbres existants sur les parcelles voisines doit accompagner la demande de construction.

Conclusion

Plusieurs outils sont mobilisables dans les documents d'urbanisme qui existent à différentes échelles du territoire pour protéger les vergers, mais ceux-ci ne sont pas encore suffisamment utilisés. Les objectifs et mesures de préservation des vergers en tant qu'habitats d'espèces protégées et à enjeux, en tant que continuités écologiques et en tant que milieu participant à la qualité du paysage et de vie des habitants, indiqués dans les documents à l'échelle régionale comme le SRADDET et le SRCE doivent être respectés et précisés dans les documents à l'échelle plus locale que sont les SCoT, les PLUi et les PLU. Parmi ces outils, certains peuvent permettre une protection plus importante des vergers. Parmi eux, les Orientations d'Aménagements et de Programmation ou le classement en Espaces Boisés Classés. La protection des vergers en les identifiant en tant qu'éléments à enjeux paysagers et écologiques dans le PLU accompagné par des prescriptions interdisant leur destruction est également un outil fort. En Suisse, un outil utilisé dans le Plan d'Aménagement Local au niveau des communes est la délimitation spécifique de périmètres de protection des vergers (PV), au sein de zones de protection de la nature et du paysage. En France, la protection des vergers doit être plus centrée sur la préservation d'une surface du complexe prairie/fruitiers, et non seulement sur la conservation ponctuelle des arbres fruitiers seuls. Ainsi, la délimitation d'un zonage de protection spécifique de vergers apparaît comme l'un des outils les plus intéressants.

Cependant, la protection des vergers est avant tout primordiale et obligatoire pour leur rôle d'habitat d'espèces protégées et à enjeux. En Suisse, les vergers accueillant la Chevêche d'Athéna, espèce en danger d'extinction dans ce pays, bénéficie d'une protection accrue. C'est pour cela qu'il est crucial, en amont des projets d'aménagements et de réalisation des PLU, que les enjeux écologiques soient bien définis. Pour cela, les associations locales ou structures compétentes possédant la connaissance et les données de présence des espèces doivent être associés à la réalisation des états initiaux de l'environnement et étude d'impacts.

Bibliographie

Adauhr, (2017). Plan Local d'Urbanisme de Thann. 4. Orientations d'Aménagement et de programmation urbaines et vergers.

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (2018). Préserver la biodiversité dans un document d'urbanisme : Zoom sur le SCOT Nord-Doubs. Focus n°31. 8 p.

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (2019). Etat Initial de l'Environnement. SCoT Nord Doubs arrêté le 22 novembre 2019. Pays Montbéliard Agglomération. 225 p.

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (2019). Document d'Orientations et d'Objectifs. SCoT Nord Doubs arrêté le 22 novembre 2019. 123 p.

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (2019). Projet d'Aménagement et de Développement Durables. SCoT Nord Doubs arrêté le 22 novembre 2019. Pays Montbéliard Agglomération. 35 p.

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (2019). Rapport de Présentation, Partie 1 : Diagnostic de territoire. SCoT Nord Doubs arrêté le 22 novembre 2019. Pays Montbéliard Agglomération. 165 p.

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées (2018). Décliner la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. 15 p.

Agence d'urbanisme de la région grenobloise (2015). Concilier urbanisme & continuités écologiques dans vos PLU et PLUi. Département de l'Isère. 71 p.

Asconit Consultants (2015). SRCE Franche-Comté. Tome 1 : Diagnostic des enjeux régionaux, interrégionaux et transfrontaliers. 176 p. + annexes.

Asconit Consultants (2015). SRCE Franche-Comté. Tome 2 : Rapport cartographique. 109 p.

BEGEAT (2019). PLU(i) & Biodiversité : guide méthodologique. Agence régionale pour l'environnement – Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur. 118 p.

Carmaux N., PNR des Vosges du Nord. Stratégie foncière pour des approches renouvelées. Stratégie foncière pour une démarche de préservation et de valorisation des vergers traditionnels. Région Grand Est.

CDHU Conseil–Développement–Habitat–Urbanisme. Commune de Chenoise - Plan Local d'Urbanisme. Rapport de présentation. 147 p.

Colas H., Hamon C. (2014). Rapport d'étude – Trame verte et bleue et outils du Code de l'urbanisme. Réflexions et expériences des Parcs naturels régionaux. Fédération des Parcs naturels régionaux de France. 81 p.

Collectif. (2017). Des outils pour la mise en œuvre de la TVB. Montpellier, AFB, 70 p. Coll. « Cahiers techniques », n°91.

Collectif Chevêche-Ajoie (2019). Aménagement du territoire et protection de la Chevêche d'Athéna en Ajoie : Evaluation des conflits et bases pour l'aide à la décision. Version 03, état mars 2019. 65 p.

Conseil-exécutif du canton de Berne (1998). Projet d'aménagement du paysage. 36 p.

Conseil-exécutif du canton de Berne (2018). Plan sectoriel Biodiversité. Version pour la procédure officielle de participation / consultation. 91 p.

Conseil-exécutif du canton de Berne (2019). Plan directeur du canton de Berne : Plan directeur 2030. Etat au 20 novembre 2019. 304 p. + annexes

Département du Territoire de Belfort, Direction Départementale des Territoires (2019). Les Zones humides dans les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (2010). SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées. Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue. Volume I : Enjeux et méthodes. 99 p.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (2010). SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées. Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue. Volume II : Compléments techniques et exemples. 352 p.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (2012). La Trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme, Guide méthodologique. 149 p.

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté Service Évaluation, Développement et Aménagements Durables (2012)- De la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Fiches pratiques PLU n° 01. 20 p.

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté Service Évaluation, Développement et Aménagements Durables (2012). De la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Fiches pratiques SCoT n° 02. 22 p.

Donzel V., Flückiger A. Le droit de l'urbanisme en Suisse. in: *Annuaire français du droit de l'urbanisme et de l'habitat*, 1999, p. 571-599. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:6143>

DREAL, Provence Alpes-Côte d'Azur (2016). SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? Fiche 11 : Les autres outils réglementaires et zonages particuliers du PLU. 5p.

Inspection de la protection de la nature du canton de Berne (1990). Guide de protection de la nature du canton de Berne. 18 p. + annexe.

Kohler V., Dernières Nouvelles d'Alsace (2014). Le gardien des vergers.

Lachat F., Cachat S. Orientations d'aménagement et de programmation. Révision n°3. Plan Local d'Urbanisme Feigères. 24 p.

Legifrance (2020). Code de l'urbanisme.

Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie (2013). Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, Guide méthodologique, 54 p.

Mengual P., Preventimmo (2020). Limitations aux droits de propriétés - L'emplacement réservé. [En ligne] <https://www.preventimmo.fr/urba/emplacement-reserve-alignements>

Naturschutzinspektorat des Kantons Bern (2000). Prioritätensetzung und Entscheidungsfindung im Naturschutz. Synthesebericht. 40 p. + annexe

Office de l'environnement du canton du Jura (2011). Eléments structurels et boisés. Fiche 3.14 du Plan Directeur. 3 p.

Office de l'environnement du canton du Jura (2011). Espèces. Fiche 3.17 du Plan Directeur. 5 p.

Office de l'environnement du canton du Jura (2011). Réseaux écologiques et corridors faunistiques. Fiche 3.19 du Plan Directeur. 3 p.

Olei S., Cerema (2019). Réglementer l'aménagement du territoire. La carte communale. [En ligne]. <http://outil2amenagement.cerema.fr/la-carte-communale-r13.html>

Région Bourgogne-Franche-Comté (2020). SRADDET ICI 2050. Rapport d'objectifs. 195 p.

Région Bourgogne-Franche-Comté (2020). SRADDET-ICI 2050 – Fascicule des règles. 99 p.

République et Canton du Jura (1987). Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987

République et Canton du Jura (2001). Commune de Bure. Règlement Communal sur les Construction adopté le 27 janvier 2000. 31 p. + annexes

République et Canton du Jura (2005). Commune de Fahy. Règlement Communal sur les Construction adopté le 23 novembre 2004. 33 p. + annexes

République et Canton du Jura (2010). Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) du 16 juin 2010

République et Canton du Jura (2017). Plan Directeur Régional adopté par le Syndicat d'Agglomération de Délemont le 21 septembre 2017) 131 p.

République et Canton du Jura (2018). Commune de Porrentruy. Règlement Communal sur les Construction adopté le 1^{er} juillet 2018. 85 p. + annexes

République et Canton du Jura (2018). Conception directrice du développement territorial. 55 p.

République et Canton du Jura (2020). Plan Directeur Cantonal : carte de synthèse.

Service du développement territorial du Canton de Vaud (2020). Comment prendre en considération le Réseau écologique cantonal dans un projet de planification. Fiche d'application « Patrimoine naturel ».

Service du développement territorial du Canton de Vaud (2020). Comment prendre en considération l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale dans un projet de planification ? Fiche d'application « Patrimoine naturel ».

Service du développement territorial du Canton de Vaud (2020). Comment prendre en compte un inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification ? Fiche d'application « Patrimoine naturel ».

Service du Développement Territorial du Canton du Jura (2015) – Planification cantonale des zones réservées, Rapport explicatif. *In Collectif Chevêche-Ajoie (2019)*.

Service de la promotion de la nature (2018). Prise en compte de la protection de la nature dans les procédures d'octroi du permis de construire – Guide pour les autorités. Direction de l'économie publique du canton de Berne. 8 p.

Syndicat intercommunal du District de Porrentruy. Plan Directeur Régional. Présentation de la séance ComA du 4 septembre 2019.

Urbeo Urbanisme, Biotope Environnement, Delsol Avocat, Artelia Hydraulique (2017). Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valleiry – Orientations d'aménagement et de programmation. 85 p.

Zitouni F. & Dubois J (coord) (2018) – Les OAP interface entre urbanisme de planification et urbanisme de projet. Acte du colloque d'Aix-en-Provence du 24 novembre 2017. Publications LIEU. 105 p.

<https://www.espacesuisse.ch/fr/amenagement-du-territoire/amenagement-du-territoire-en-suisse>. Espace Suisse, association pour l'aménagement du territoire. Site consulté le 14/05/2021

<https://www.jura.ch/DEN/SDT/Amenagement-du-territoire/Amenagement-local.html#06>. République et canton du jura, service du développement territorial. Site consulté le 14/05/2021

<https://sidp.ch/la-coma-sest-reunit-afin-de-debattre-sur-les-orientations-prises-par-le-projet/>

Syndicat intercommunal du District de Porrentruy. Site consulté le 5/07/2021